



STATUTS

de l'Association des

Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées

SOMMAIRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION - OBJET

- Article 1 - DÉNOMINATION
- Article 2 - SIÈGE
- Article 3 - DURÉE
- Article 4 - COMPOSITION
- Article 5 - OBJET

TITRE 2 : ADMINISTRATION - FINANCEMENT

- Article 6 - MOYENS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT & PERSONNEL
- Article 7 - BUREAU
- Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
- Article 9 - QUORUM & MAJORITÉ
- Article 10 - RESSOURCES & DÉPENSES
- Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 3 : MODIFICATIONS – DISSOLUTION

- Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Statuts de l'Association des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées

TITRE 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION - OBJET

Article 1 - DÉNOMINATION :

Il est créé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, une association à but non lucratif dénommée :

"ASSOCIATION des CHAMBRES de METIERS et de l'ARTISANAT des PYRÉNÉES "

Article 2 - SIEGE :

L'association sus nommée a son siège dans les locaux de la :

CHAMBRE REGIONALE de METIERS de MIDI-PYRENEES,
sise
59 ter, chemin Verdale - 31240 SAINT-JEAN.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 - DURÉE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - COMPOSITION :

L'association est composée des organismes ci-après désignés :

- * CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT
- * " " " l'ARIEGE,
- * " " " de l'AUDE,
- * " " " de la HAUTE-GARONNE,
- * " " " des PYRENEES-ATLANTIQUES,
- * " " " des HAUTES-PYRENEES,
- * " " " des PYRENEES-ORIENTALES,

- * CHAMBRE REGIONALE de METIERS et de l'ARTISANAT
et/ou de CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT de REGION
- * " " " " " d'AQUITAINE,
- * " " " " " de MIDI-PYRENEES,
- * " " " " " du LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Article 5 - OBJET :

L'association est un **service commun aux associés**, qui a notamment pour objet de :

- ⤴ favoriser la participation et la promotion du secteur artisanal dans les politiques de développement économique et d'aménagement des Pyrénées,
- ⤴ concevoir, contribuer à la mise en oeuvre et coordonner les programmes « montagne » des CMA départementales et de ses partenaires.

A cet effet,

- ⤴ L'Association des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées est **l'interlocuteur représentant l'artisanat pyrénéen auprès des Pouvoirs Publics et des partenaires du Réseau Pyrénéen,**
- ⤴ elle organise des échanges réguliers entre les associés, pour renforcer la cohérence et la logique des programmes, dans un cadre intersectoriel valorisant les synergies,
- ⤴ elle conduit et coordonne des études relatives à l'artisanat pyrénéen,
- ⤴ elle organise des stages de formation professionnelle ou participe à leur mise en oeuvre,

- ✧ elle réalise des prestations pour le compte des associés ou pour le compte de partenaires extérieurs,
- ✧ elle initie et participe à la réalisation de programmes de coopération transfrontaliers.

TITRE 2 : ADMINISTRATION – FINANCEMENT

Article 6 - MOYENS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT & PERSONNEL :

Pour mener à bien ses missions, l'association peut, aux conditions définies dans les articles suivants, se doter des moyens nécessaires, notamment en personnel.

Celui-ci sera placé sous l'autorité directe du Président ou de toute autre personne désignée par lui.

Article 7 - BUREAU :

L'association est gérée par un BUREAU, élu pour 5 ans, au cours de la 1^{ère} Assemblée Générale qui suit le renouvellement quinquennal des Chambres de Métiers, et constitué des Présidents de chacune des CMA, ou de leurs représentants.

Le Bureau est composé de :

- | | |
|-----------------|----------------------------------------|
| * 1 Président, | * 3 Vice-Présidents, |
| * 1 Trésorier, | * 1 Trésorier-Adjoint, |
| * 1 Secrétaire, | * 1 ou plusieurs Secrétaires-Adjoints. |

Conformément à la Loi, la composition du Bureau est déclarée au Bureau des Associations de la Préfecture.

Le Bureau a seul, pouvoir de décision pour la direction et l'administration de l'association, notamment, en ce qui concerne :

- ✧ les tâches à confier à l'association, conformément à son objet ;
- ✧ le recrutement du personnel ;
- ✧ les engagements financiers ;
- ✧ les engagements vis à vis des pouvoirs publics ;
- ✧ la délégation de signature au Président pour tous les actes civils, administratifs et judiciaires, conclus au nom de l'association, et ce, avec faculté de subdélégation.

Les décisions concernant les actes de gestion et d'administration courantes, tels que définis par les textes, sont prises par un COMITE EXECUTIF constitué du Président, du Trésorier et, du Secrétaire.

Suite au renouvellement quinquennal des CMA, il appartient à chaque membre de l'Assemblée Générale de nommer ses nouveaux représentants, conformément à l'article 8.

En l'attente de l'Assemblée Générale Constitutive, le COMITE EXECUTIF de l'association assure la gestion des affaires courantes, les autres membres du bureau sont libérés de leur mandat.

Le Président exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et le Trésorier en est le comptable.

Le Président, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint sont autorisés à faire ouvrir, au nom de l'Association, le ou les comptes nécessaires, et à apposer leur signature sur les chèques et tout autre mode de paiement au nom de l'Association.

En cas d'empêchement ou de démission du Président de l'Association en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement, dans un délai maximum de trois mois, sauf si la vacance du poste intervient à moins de six mois des élections des CMA.

Le premier Vice-Président, dans l'ordre de la désignation du Bureau est en charge de l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président. A ce titre, il exerce de plein droit les fonctions de Président.

Le Bureau peut se faire assister par :

- * le Secrétaire Général de l'Association des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées ;
- * les Secrétaires Généraux des 9 Chambres de Métiers et leurs collaborateurs ;
- * toute autre personne jugée compétente pour participer à ces travaux.

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Elle est composée de 15 membres répartis comme suit :

△ Chaque CMA départementale est représentée par deux élus :

- * le Président de la CMA ou son représentant,
- * un élu de la Chambre de Métiers départementale, **désigné par le Président de la CMA sur proposition de l'UPA** ou de tout autre Syndicat représentatif des Métiers et de l'Artisanat.

△ Chaque Chambre Régionale ou de Région est représentée par son Président.

Ces membres ont voix délibératives.

Les Secrétaires Généraux des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat et les Secrétaires Généraux des UPA départementales peuvent assister à l'ensemble des instances de l'association.

L'association est réunie, au moins 1 fois par an, en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE par son Président, ou sur demande formulée par au moins la moitié de ses membres.

- ♣ un rapport d'activité de l'association est présenté, sous la responsabilité du Président, à chaque Assemblée Générale,
- ♣ les comptes de chaque exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- ♣ l'Assemblée Générale adopte le budget,
- ♣ fixe le montant des cotisations,
- ♣ procède à l'élection du BUREAU,
- ♣ établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 9 - QUORUM & MAJORITÉ :

Le Bureau ainsi que l'Assemblée Générale ne peuvent valablement délibérer, que si la moitié plus un au moins des membres ayant une voix délibérative sont présents ou représentés (8 membres).

Chaque membre du Bureau peut en cas d'absence donner pouvoir à un autre membre du Bureau pour le suppléer. Chaque membre présent ou représenté ne peut disposer, outre sa voix, que de 2 pouvoirs.

Les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale **sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.**

Article 10 - RESSOURCES & DÉPENSES :

Les ressources de l'association se composent :

- ♣ des cotisations des Chambres départementales de Métiers,
- ♣ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, les collectivités territoriales et les organismes professionnels,
- ♣ des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- ♣ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

La cotisation des associés est fixée par l'Assemblée Générale sur la base d'un projet de budget et est appelée en parts égales auprès des Chambres départementales de Métiers. **Les Chambres Régionales de Métiers sont dispensées de cotisation.**

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles, néanmoins, l'association prend en charge les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat de représentation de l'association, sur justification des dépenses.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur précisant et complétant les statuts, fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'association. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE 3 : MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1°) Les modifications des statuts et la dissolution de l'association **ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

2°) En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, **un ou plusieurs COMMISSAIRES seront nommés par le Bureau.**

3°) **La dissolution de l'actif sera faite conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Adoptés à Saint-Gaudens le 6 Décembre 2013

LE PRÉSIDENT

LE TRÉSORIER

Joseph CALVI

Daniel PUGES